

**Directive sur le traitement comptable  
des effets de la Loi favorisant la  
santé financière et la pérennité des  
régimes de retraite à prestations  
déterminées du secteur municipal  
(2014, chapitre 15) sur les états  
financiers des organismes  
municipaux**



Amendée le 14 décembre 2016

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamot.gouv.qc.ca](http://www.mamot.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

ISBN : 978-2-550-77367-2 (PDF) – Quatrième version, 14 décembre 2016

Dépôt légal – 2016 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

**Directive sur le traitement comptable des effets de la  
Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à  
prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15)<sup>1</sup>  
sur les états financiers des organismes municipaux**

La présente directive a été élaborée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) en concertation avec le milieu municipal et divers spécialistes en la matière dont des actuaires. Elle découle de positions établies par consensus dans le cadre des travaux du *Groupe de travail sur les aspects comptables du PL 3* réalisés en janvier et février 2015. Voir l'annexe A pour la composition de ce groupe de travail. Le *Groupe de travail – Administrations municipales* de l'Ordre des CPA du Québec a aussi été consulté. La présente version a fait l'objet de modifications qui ont été validées au préalable auprès d'actuaires et qui apparaissent ombragées en bleu.

Retraite Québec informe régulièrement les actuaires et autres intervenants concernés des précisions qu'elle apporte progressivement en réponse aux interrogations suscitées par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15)* (« la Loi »). La présente directive ne vise ni à remplacer ni à compléter les précisions et propres directives que Retraite Québec peut fournir. Si une question technique sur le plan légal et réglementaire n'est pas abordée dans la présente directive, il faut s'en remettre aux précisions et directives de Retraite Québec.

## ÉNONCÉ DES DIRECTIVES

### Considérations générales

**1. La constatation initiale de la réduction des bénéfices des participants actifs doit être faite en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

La date de cloisonnement pourrait être antérieure dans certains cas, de manière à correspondre à la date de mise en vigueur du fonds de stabilisation si un tel fonds existait déjà. Le Groupe de travail n'a pas élaboré sur ce sujet. Advenant le cas, l'actuaire concerné doit faire une recommandation spécifique.

**2. Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP) :**

- **Si les pertes actuarielles nettes non amorties sont insuffisantes pour compenser entièrement l'effet de la réduction des bénéfices des participants actifs lors de la constatation initiale ⇒ obligation de renverser des DCTP.**

Lors de la constatation initiale de la réduction des bénéfices des participants actifs pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, si la réduction de la charge des avantages de retraite ne peut pas être complètement compensée par la constatation de pertes actuarielles nettes non amorties, des DCTP doivent être renversées pour obtenir un effet net fiscal nul (voir le point 6). En effet, il n'y a pas lieu de maintenir les DCTP qui correspondent à des dépenses renversées lors de la constatation initiale.

Un solde résiduel de l'effet initial positif de l'application de la Loi peut devoir être constaté ultérieurement à la suite de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale, pour les raisons suivantes entre autres, auquel cas des DCTP peuvent aussi devoir être renversées, même au cours d'un exercice postérieur à 2014, en cas d'insuffisance de pertes actuarielles nettes non amorties :

- partage du déficit pour service antérieur des participants actifs à 50/50 plutôt qu'à 45/55 tel que constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (voir le point 5);
- réduction des prestations en complément de l'abolition de l'indexation automatique pour le service postérieur des participants actifs dans le cas d'un régime avec report du processus de négociation, puisque seulement l'abolition de l'indexation automatique aura pu être constatée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 en un tel cas (voir le point 13);
- partage du déficit pour service antérieur des retraités devenu applicable à la suite de

<sup>1</sup> Loi désignée projet de loi 3 (PL 3) avant sa sanction le 5 décembre 2014.

l'évaluation actuarielle aux fins du financement du 31 décembre 2015 (régime alors toujours en déficit pour le service antérieur des retraités) et de la décision de la municipalité à l'effet de suspendre l'indexation automatique.

- **Devancer ou non le renversement du solde des DCTP en lien avec les effets récurrents positifs de l'application de la Loi ⇒ décision laissée à la discrétion des municipalités.**

Au-delà du renversement de DTCP si nécessaire lors de la constatation initiale, il restera des soldes de DTCP que l'organisme municipal aura à taxer dans le futur. Cela est expliqué dans le document complémentaire *Effets sur les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP)* disponible sur le site Web du MAMOT.

Par ailleurs, la réduction du montant d'amortissement des pertes actuarielles nettes restant à amortir et la réduction de la charge d'intérêts nets, consécutivement à la constatation initiale, viendront réduire la charge au titre des avantages de retraite à chaque exercice à compter de 2014. De même, la prise en compte immédiate de la réduction de certains bénéficiaires des participants actifs pour le service postérieur au 31 décembre 2013 viendra aussi réduire la charge au titre des avantages de retraite à chaque exercice.

Une municipalité désirant maintenir son niveau de taxation liée aux régimes de retraite, ou en restreindre la réduction, pourrait le faire en devançant le renversement du solde de ses DCTP. Comme mentionné dans le document complémentaire sur les DCTP, il pourrait en effet s'avérer judicieux de devancer le renversement de DCTP afin d'avoir un impact nul sur la charge fiscale de retraite ou d'obtenir une réduction moindre de celle-ci. De cette façon, on fait supporter davantage par la génération présente une portion de l'impact fiscal du solde des déficits restant à être assumé par la municipalité plutôt que de reporter celle-ci aux générations futures. Cela permet aussi d'assurer plus de stabilité de la taxation. Autrement, les modalités normales d'amortissement et de renversement des DCTP prescrites par le MAMOT doivent être suivies.

Le MAMOT n'entend pas forcer le renversement du solde des DCTP en lien avec les effets nets positifs récurrents de l'application de la Loi. Les municipalités ont l'entière discrétion d'échelonner dans le temps leur taxation relative aux régimes de retraite en considérant les effets positifs récurrents de l'application de la Loi. Les municipalités ont toutefois à rendre compte envers leurs contribuables de leur décision à cet égard en toute transparence.

### **3. Les contestations judiciaires ne devraient pas empêcher la constatation de la réduction des bénéficiaires des participants actifs. Le risque qui y est associé doit être mentionné en note complémentaire aux états financiers.**

Ce risque doit être mentionné dans la zone « Note » de la note complémentaire 8 portant sur les avantages sociaux futurs ou à la note complémentaire 19 sur les éventualités.

Il faut aussi présenter dans la zone « Note » de la note complémentaire 8 portant sur les avantages sociaux futurs l'effet de la réduction des bénéficiaires des participants actifs sur les soldes d'ouverture et les résultats de l'exercice 2014, de même que sur les résultats de chaque exercice par la suite au cours duquel d'autres effets significatifs liés à la Loi se matérialisent. Le groupe de travail sur les administrations municipales de l'Ordre des CPA du Québec a élaboré un modèle de note à cet égard, lequel est accessible via l'hyperlien suivant :

<http://cpaquebec.ca/fr/public-et-medias/salle-de-presse/nouvelles-et-publications/regimes-de-retraite-du-secteur-municipal/>

### **4. Dans les feuilles de travail de l'administrateur du régime de retraite et de l'actuaire devant servir à la comptabilisation du régime de retraite, il y a lieu de considérer les deux volets (avant et après le cloisonnement) comme deux régimes distincts.**

Les deux volets, désignés « volet antérieur » et « nouveau volet » selon le Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs universitaire et municipal (art. 38), doivent faire l'objet de caisses distinctes et donc d'une comptabilité distincte. En effet, les cotisations des participants et de l'employeur seront établies en tenant compte des actifs et obligations propres à chaque volet.

Aux fins de la comptabilisation, il y a lieu aussi d'appliquer le cloisonnement dans l'application de la méthode de répartition des prestations au prorata des services selon la norme SP 3250.029\*, en faisant débiter le prorata au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour le nouveau volet, de même que dans le calcul de la provision pour moins-value (PMV) en cas de situation d'actif net sur le plan comptable. Le gain ou la perte actuariel lié au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

qui résulte de l'application du cloisonnement aux fins du prorata, n'est pas considéré comme un gain ou perte d'expérience. Il est plutôt compris dans le coût des services passés négatif déterminé selon le point 6, car il découle de l'application de la Loi.

Les deux volets doivent faire l'objet de feuilles de travail distinctes de la part de l'administrateur du régime de retraite et de l'actuaire. Ces feuilles de travail doivent être fournies à l'auditeur pour lui permettre d'apprécier les estimations et évaluations faites. Toutefois, les deux volets sont combinés aux fins de la présentation dans les autres renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs dans les états financiers, comme c'est le cas déjà lorsqu'il y a plusieurs régimes.

\* Les normes du chapitre SP 3250 – *Avantages de retraite* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* sont partie intégrante des *Normes comptables canadiennes pour le secteur public* recommandées par le *Conseil sur la comptabilité dans le secteur public* (CCSP) de CPA Canada.

**Effet de la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives* (2016, chapitre 13) sur le secteur municipal.**

Cette loi, sanctionnée le 8 juin 2016, comprend des dispositions venant modifier le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (chapitre R-15.1, r. 2).

L'une de ces modifications porte sur le calcul des cotisations excédentaires prévues au moment de la prise de retraite, du départ ou du décès avant la retraite. La règle des cotisations excédentaires assure que les cotisations salariales versées par un participant ne peuvent servir à financer plus de 50 % de la valeur de ses droits. En vertu de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15), un régime de retraite devait pour le calcul des cotisations excédentaires être considéré sur la base de deux volets distincts (pré 2014 et post 2013), faisant en sorte que pour certains régimes, l'employeur a pu avoir à constater un coût additionnel des services passés en 2014 (ou 2015 s'il y lieu).

À la suite du changement réglementaire introduit par la loi 2016, c. 13 du secteur universitaire, le calcul des cotisations excédentaires pour les régimes de retraite du secteur municipal doit être fait de façon globale sans établir de volets distincts. Il en découle qu'un ajustement peut devoir être apporté au coût des services passés déjà constaté.

Bien que la modification législative prenne effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la sanction de la loi 2016, c. 13 survenue le 8 juin 2016 constitue un événement postérieur à la date des états financiers sur le plan comptable, donnant lieu à une révision d'estimation comptable (chapitres SP 2400 et SP 2120 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*). L'effet de cette modification législative doit donc être constaté à titre de coût des services passés (positif ou négatif selon le cas) dans la charge de l'exercice 2016. Il ne doit pas faire l'objet d'un redressement aux exercices antérieurs. La date effective de constatation en 2016 du coût des services passés, selon que ce soit le 8 juin, date de sanction de la loi, le 1<sup>er</sup> janvier ou le 31 décembre, a un effet sur la charge de l'exercice à d'autres égards notamment pour le coût du service courant. Il y a lieu de valider la date retenue avec l'auditeur indépendant de la municipalité, tout en prenant en considération l'importance relative d'un tel effet.

Des pertes/gains actuariels non encore amortis sont alors constatés en contrepartie. En cas de pertes/gains actuariels non amortis insuffisants, des DCTP peuvent être renversées, s'il y a lieu, en visant si possible un effet fiscal nul. Deux approches peuvent être envisagées pour la constatation des pertes/gains actuariels :

- rétablir la constatation des pertes actuarielles non amorties au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et l'amortissement des pertes/gains actuariels résiduels à compter de 2014 comme ça aurait dû l'être à l'origine, en considérant que la Loi sanctionnée le 8 juin 2016 est une extension du PL 3 sanctionné le 5 décembre 2014. L'ajustement rétroactif à la constatation déjà faite au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et aux amortissements déjà pris en 2014 et 2015 doit être constaté prospectivement en l'amortissant sur les années restantes des cédules en cause (en débutant dans l'exercice 2016, s'il y a lieu, tout dépendant de la date effective de constatation du coût des services passés) en se basant sur les paragraphes 27 et 28 du chapitre SP 2120. Cet ajustement ne peut ni faire l'objet d'un redressement aux exercices antérieurs ni être constaté entièrement en 2016;
- constater en 2016 des pertes/gains actuariels non encore amortis jusqu'à concurrence du solde des cédules restantes en début d'exercice, en considérant que la Loi sanctionnée le 8 juin 2016 est un nouvel événement, et amortir tout solde résiduel des cédules sur la durée restante de celles-ci (dès 2016 s'il y a lieu, tout dépendant de la date effective de constatation du coût des services passés).

Il y a lieu de valider l'approche retenue avec l'auditeur indépendant de la municipalité.

N.B. : La remarque évoquée précédemment concernant la date de constatation du coût des services passés et son effet notamment sur l'amortissement des gains et pertes actuariels par la suite vaut aussi pour le coût des services passés pouvant devoir être constaté à la suite de la conclusion d'une entente ou d'une décision arbitrale pour les régimes avec report (voir le point 13) ou à la suite d'une décision de la municipalité de suspendre l'indexation automatique pour les retraités (voir le point 9). Il pourrait être approprié, tout dépendant de l'importance relative des sommes en cause, d'arrimer les dates de constatation des divers coûts des services passés aux fins de simplification.

## Service antérieur des participants actifs

### 5. Abolition de l'indexation automatique :

#### ➤ Réserve relative à l'excédent sur l'effort requis ⇒ obligation implicite.

La valeur de l'abolition de l'indexation automatique (art. 13) qui excède l'effort requis des participants actifs doit être comptabilisée sous forme de gains actuariels dans la réserve (art. 14). Sur son site Web<sup>2</sup>, Retraite Québec identifie celle-ci comme étant la « réserve de restructuration ».

Selon l'article 19 de la Loi, le montant comptabilisé dans la réserve de restructuration n'est pas pris en compte dans le calcul de l'excédent d'actif pour le service antérieur.

Par ailleurs, la Loi prévoit en cas de surplus que « ces gains ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'indexation ponctuelle de la rente ou, à défaut d'une telle indexation, aux fins convenues entre l'organisme municipal et les participants actifs », ce qui permet de croire que les sommes ne peuvent pas être utilisées pour la réduction de cotisations d'équilibre de l'employeur.

Ainsi, le montant accumulé dans la réserve de restructuration ne peut jamais servir à l'employeur à payer 50 % des cotisations d'équilibre pour déficit lié au service antérieur des participants actifs, ce qui a été confirmé par Retraite Québec sur son site Web. Il s'agit d'une réserve distincte de la réserve liée à la provision pour écart défavorable (PED) constituée pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 en vertu du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (désignée « réserve standard » ou « réserve liée à la PED » dans le présent document). La réserve de restructuration est donc constituée à l'usage exclusif des participants. Le Groupe de travail recommande qu'une obligation implicite soit reconnue aux fins de la comptabilisation, à hauteur du montant accumulé dans la réserve de restructuration.

La constatation initiale de l'obligation implicite correspondant à la réserve de restructuration n'a aucun effet sur la charge. Il s'agit en fait de considérer que des obligations régulières sont simplement remplacées par une obligation implicite. De la même manière, l'utilisation de la réserve pour accorder des améliorations n'a aucun effet sur la charge, l'obligation implicite étant alors simplement remplacée par des obligations régulières.

Au rapport financier (RF), le montant de l'obligation implicite doit être inclus dans la « Valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice » à la ligne 9 de la page S24-1 dans la section A) *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées* des autres renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs des états financiers de l'organisme municipal. Pour garder trace de l'obligation implicite, il est demandé d'en inscrire le montant à la ligne 44 de la page S24-2 du RF.

#### ➤ Réduction maximale des bénéficiaires des participants actifs à constater :

- ne peut dépasser l'effort requis des participants actifs,
- limitée à 45 % du déficit qui leur est alloué.

Il ressort des explications précédentes que la réduction maximale des bénéficiaires à constater en lien avec l'abolition de l'indexation automatique ne pourrait pas dépasser l'effort requis des participants actifs.

Cependant, la constatation maximale permise au 1<sup>er</sup> janvier 2014 serait limitée à 45 % du déficit alloué aux participants actifs selon l'évaluation au 31 décembre 2013, puisqu'on ne sait pas si le partage du déficit sera fait à 50/50 ou 45/55 tant qu'une entente ne sera pas conclue ou une décision arbitrale rendue.

<sup>2</sup> [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/regles\\_financement/Pages/regimes-du-secteur-municipal.aspx#10](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/regles_financement/Pages/regimes-du-secteur-municipal.aspx#10)

- **Si report : 45 % du moindre de l'effort requis évalué au 31 décembre 2013 et de celui extrapolé au 31 décembre 2014.**

Pour les régimes avec report confirmé ou pouvant faire l'objet d'un report, la constatation maximale à reconnaître pour les régimes avec report devra être de 45 % du moindre de l'effort requis évalué au 31 décembre 2013 et de l'effort requis extrapolé au 31 décembre 2014.

L'actuaire devrait être en mesure de faire une projection actuarielle au 31 décembre 2014 à partir de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, en utilisant les mêmes hypothèses actuarielles (à des fins de conservatisme) hormis pour le taux d'intérêt qui pourrait devoir fluctuer, de manière à déterminer si l'effort requis pourrait être différent. La situation financière extrapolée devrait aussi tenir compte de l'évolution réelle de la valeur de l'actif du régime en 2014 et donc, pour plusieurs régimes, de certains gains de rendement.

Pour la projection au 31 décembre 2014, le taux d'intérêt pourrait être différent de celui utilisé au 31 décembre 2013 s'il s'avère correspondre à une meilleure estimation en respectant la méthode usuelle de projection utilisée par l'actuaire, à la condition de ne pas excéder le taux maximal sans marge fixé par le Ministre à 6 % pour le 31 décembre 2014 en vertu de l'article 60, soit le même taux que celui prévu dans la loi pour le 31 décembre 2013.

- **Réduction de prestations, s'il y a lieu, en complément de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle.**

Si l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle (art. 18) n'est pas suffisante pour pourvoir entièrement à l'effort requis des participants actifs ou si le régime ne prévoit pas d'indexation automatique ni de prestation additionnelle, des réductions de prestations doivent être apportées ou des cotisations additionnelles temporaires devront être versées par les participants actifs (voir le point 7).

## 6. Traitement comptable de la constatation initiale de la réduction des bénéfices des participants actifs par :

- abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle,
  - et, s'il y a lieu, réduction complémentaire de prestations :
- **Coût des services passés négatif et, en contrepartie, constatation de pertes actuarielles nettes non amorties ⇒ effet net nul sur la charge.**
- **Si pertes actuarielles nettes non amorties insuffisantes ⇒ DCTP renversées.**

Les modalités de traitement comptable de la constatation initiale de la réduction des bénéfices des participants actifs, que celle-ci se fasse par l'abolition de l'indexation automatique et, s'il y a lieu, par une réduction de prestations, sont les mêmes. Ce traitement, impliquant une modification de régime au 1<sup>er</sup> janvier 2014, est le suivant :

⇒ Inscription d'un coût des services passés négatif (≈ diminution de charge) et, en contrepartie, constatation de pertes actuarielles nettes non amorties en commençant par les cédules les plus anciennes, pouvant engendrer un effet net nul sur la charge (SP 3250.066, .071 et .072).

⇒ S'il n'y a pas suffisamment de pertes actuarielles nettes non amorties, des DCTP doivent être renversées pour obtenir un effet net nul sur le plan fiscal. Voir le document complémentaire **Effets sur les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP)** disponible sur le site Web du MAMOT.

En cas de constatation ultérieure d'un solde résiduel de l'effet initial positif de l'application de la Loi à la suite de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale, le même traitement s'applique dans l'exercice de cette constatation. Un redressement des exercices antérieurs n'est pas applicable dans un tel cas car il s'agit d'une révision d'estimation comptable basée sur un fait nouveau selon le chapitre SP 2120 – *Modifications comptables*, soit la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale. Il faut plutôt appliquer le traitement comptable décrit dans les paragraphes précédents, dans l'exercice au cours duquel survient l'entente ou la décision arbitrale.

## 7. Cotisations additionnelles temporaires ⇒ aux fins de la comptabilisation, obligations réduites de la valeur présente des cotisations salariales additionnelles à recevoir (« Remeasurement » selon le par. 93 de l'IAS 19 des IFRS).

Plutôt que de se faire réduire leurs prestations, les participants actifs pourront convenir de verser des cotisations additionnelles temporaires jusqu'à 3 % de la masse salariale pendant un maximum de 5 ans (art. 14).

Le SP 3250 ne traite pas du partage des déficits avec les participants au moyen de cotisations salariales additionnelles de leur part. On peut selon les paragraphes SP 1150.05 et 19 de la norme sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) s'en remettre à une autre source de normes comme les IFRS. Aux fins actuarielles de la comptabilisation, il y a donc lieu de se référer au traitement prévu pour une telle situation au paragraphe 93 de l'IAS 19. Ce traitement implique une réévaluation des obligations (« remeasurement »), consistant à réduire les obligations actuarielles de la valeur présente des cotisations salariales additionnelles à recevoir.

Un fichier Excel **Traitement comptable des cotisations additionnelles**, disponible sur le site Web du MAMOT, illustre par un cas exemple le traitement comptable d'une telle réévaluation des obligations. Ce traitement donne lieu à la constatation initiale d'un coût des services passés négatif (≈ diminution de charge) et, en contrepartie, de pertes actuarielles non amorties, pour un effet net nul. Comme pour la réduction de prestations, s'il n'y a pas suffisamment de pertes actuarielles nettes non amorties, des DCTP doivent être renversées pour obtenir un effet net nul sur le plan fiscal. Dans les exercices pendant lesquels les cotisations salariales additionnelles sont versées par la suite, un coût accru du service courant est comptabilisé, lequel est compensé par lesdites cotisations. Il en résulte un effet net nul pour l'employeur.

Étant donné que ce traitement a le même effet que le traitement comptable applicable à une réduction de prestations exposé au point 6, il y a lieu de constater tout de suite dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'effet bénéfique pour l'employeur de l'application de la Loi eu égard au service antérieur des participants actifs, et ce peu importe la décision que pourraient prendre les employés quant au maintien de leurs avantages au moyen de cotisations additionnelles temporaires plutôt que par une réduction de prestations.

## 8. Réserve standard (liée à la PED) rattachée au volet antérieur

➤ **En situation d'excédent** ⇒ Constater une obligation implicite.

**Sans pouvoir être négative, l'obligation implicite correspond au moindre de :**

- la somme des montants suivants : l'estimation raisonnable du plafond de la PED + la valeur de l'indexation automatique suspendue aux participants retraités qui pourrait leur être restituée et qui est en sus de ce plafond,
- l'excédent établi aux fins de la comptabilisation.

**L'estimation raisonnable du plafond de la PED se fait selon la méthodologie retenue par l'actuaire.**

**L'excédent aux fins de la comptabilisation se calcule en rapprochant :**

- l'actif, tenant compte du lissage s'il y a lieu,
- et le passif établi aux fins de la comptabilisation par évaluation ou projection actuarielle.

Les gains actuariels en lien avec le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'accumulent dans la réserve standard jusqu'à atteindre une estimation raisonnable du plafond de la PED, équivalant à un certain pourcentage sur le passif (≈ environ 7 % du passif sur base de solvabilité s'il y a appariement adéquat des actifs et des obligations).

L'objet de cette réserve est de :

- protéger d'abord le régime d'écarts défavorables;
- servir à payer des cotisations d'équilibre pour déficit lié au service antérieur;
- lorsque le régime est en excédent, soit lorsque l'excédent de l'actif (compte général + réserve liée à la PED) sur le passif est supérieur à l'estimation raisonnable du plafond de la PED : rétablir en priorité l'indexation des trois dernières années des rentes des retraités pour la portion suspendue; puis, pour le solde disponible, constituer d'abord une provision équivalant à la valeur de l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités à la suite des évaluations actuarielles postérieures, et, pour les excédents d'actif restants, permettre d'autres utilisations à convenir par entente, comme



accorder des améliorations. À défaut d'une nouvelle entente postérieure au 4 décembre 2014, l'ordre d'utilisation prévu à l'article 20 de la Loi s'appliquerait, comprenant le remboursement des dettes contractées par le régime envers l'employeur s'il y a lieu.

Il est jugé approprié de constater une obligation implicite pour la valeur de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation sans dépasser le montant représenté par la somme des montants suivants :

- l'estimation raisonnable du plafond de la PED;
- et la valeur de l'indexation automatique suspendue aux participants retraités qui pourrait leur être restituée et qui est en sus de ce plafond.

Lorsqu'il y a un gain actuariel, une perte actuarielle est constatée dans la réserve liée à la PED (reflétant l'augmentation de l'obligation implicite) en contrepartie de ce gain, d'où un effet net nul sur l'amortissement des gains/pertes actuariels ayant à être imputé en charge au cours des exercices subséquents. Inversement, pour chaque perte actuarielle pouvant être compensée par la réserve liée à la PED, un gain actuariel est constaté dans la réserve (reflétant la diminution de l'obligation implicite) en contrepartie de cette perte, d'où un effet net nul aussi.

L'utilisation de l'obligation implicite (provision liée à l'indexation suspendue aux retraités) pour redonner de l'indexation aux retraités n'a aucun effet sur la charge, l'obligation implicite étant alors simplement remplacée par des obligations régulières.

Au rapport financier (RF), le montant de l'obligation implicite doit être inclus dans la « Valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice » à la ligne 9 de la page S24-1 dans la section A) *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées* des autres renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs des états financiers de l'organisme municipal. Pour garder trace de l'obligation implicite, il est demandé d'en inscrire le montant à la ligne 45 de la page S24-2 du RF. La présente obligation implicite y est présentée regroupée avec celle associée au fonds de stabilisation (voir le point 14).

Pour la part de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation qui ne peut pas faire l'objet d'une obligation implicite de la manière décrite précédemment, la règle relative au plafonnement de la valeur comptable de l'actif au moyen d'une provision pour moins-value (PMV) s'applique normalement selon les modalités prévues aux paragraphes SP 3250.050 à 59, en tenant compte de l'article 20 de la Loi.

➤ **En situation de déficit ⇒ Ne pas constater d'obligation implicite.**

## Service antérieur des retraités

### 9. Suspension de l'indexation automatique :

- **Régimes en surplus au 31 décembre 2013 ⇒ Les dispositions de la Loi ne s'appliquent pas pour ces régimes.**
- **Régimes en déficit au 31 décembre 2013 ⇒ Aucune suspension d'indexation constatée pour le moment, en attendant la décision de la municipalité.**

Il est impossible de déterminer l'effort que pourraient assumer les retraités au 31 décembre 2015 puisque l'effort déterminé selon l'évaluation au 31 décembre 2013 serait réduit des gains réalisés en 2014 et 2015. Or, il est impossible de faire une projection valable de la situation qui prévaudra le 31 décembre 2015. De plus, la part du déficit attribuable aux retraités en définitive pourrait varier en fonction des effets de l'entente avec les participants actifs.

Par ailleurs, il serait hasardeux de présumer de la décision que prendra la municipalité, sans compter que celle-ci ne voudrait probablement pas suggérer d'avance une décision en constatant immédiatement une réduction des bénéfices des retraités.

Il est donc convenu de ne constater aucune réduction de bénéfices des retraités tant que la municipalité n'aura pas pris sa décision par résolution après avoir reçu le rapport de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015. La municipalité a jusqu'au 31 décembre 2016 pour adopter une telle résolution.

Advenant que la municipalité décide à ce moment de suspendre totalement ou partiellement l'indexation automatique, cette suspension ne peut prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, dès la décision prise, soit en 2016, la municipalité est en droit de constater l'effet de cette suspension en réduction de ses obligations envers les retraités en appliquant le

traitement suivant :

⇒ Inscription d'un coût des services passés négatif (≈ diminution de charge) et, en contrepartie, constatation de pertes actuarielles nettes non amorties en commençant par les cédules les plus anciennes, pouvant engendrer un effet net nul sur la charge (SP 3250.066, .071 et .072). À cet égard, il y a lieu de se référer au *nota bene* formulé à la fin de la zone encadrée du point 4.

⇒ S'il n'y a pas suffisamment de pertes actuarielles nettes non amorties, des DCTP doivent être renversées pour obtenir un effet net nul sur le plan fiscal. Voir le document complémentaire **Effets sur les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP)** disponible sur le site Web du MAMOT.

Un redressement des exercices antérieurs n'est pas applicable dans un tel cas car il s'agit d'une révision d'estimation comptable basée sur un fait nouveau selon le chapitre SP 2120 – *Modifications comptables*, soit la prise de décision par la municipalité. Il faut plutôt appliquer le traitement comptable décrit dans les paragraphes précédents, dans l'exercice au cours duquel survient la décision, soit en 2016.

#### 10. Réserve standard liée à la PED ⇒ idem au point 8.

Mêmes remarques que pour les participants actifs. En fait, il s'agit d'une même PED s'appliquant au service antérieur autant des retraités que des participants actifs. La différence par rapport aux participants actifs est qu'en cas d'excédent du régime pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, cet excédent sert prioritairement à redonner l'indexation aux retraités par le biais de la provision liée à l'indexation suspendue aux retraités, avant de pouvoir servir aux participants actifs selon les dispositions de la Loi et selon l'entente à convenir entre ceux-ci et l'employeur.

### Service postérieur des participants actifs

#### 11. Abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle ⇒ constatée dès 2014.

La valeur de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle à abolir au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est déterminée selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Il y a donc lieu de constater dès l'exercice 2014 l'effet de la réduction des bénéfices des participants actifs pour leur service postérieur, due à l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle.

Pour le traitement comptable, voir le point 13.

#### 12. Réduction complémentaire des prestations due au plafonnement :

**Si l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle ne suffit pas à ramener le coût du service courant à 18 % (20 % pour les policiers et pompiers), des prestations doivent être réduites jusqu'à l'atteinte de ce plafond (compte tenu de la paramétrisation du taux et de l'échelonnement permis aux articles 7 et 8 de la Loi).**

➤ **Régimes sans report :** ⇒ constater en complément, dès 2014, l'effet de la réduction de prestations

Si l'abolition de l'indexation automatique et celle de la prestation additionnelle suffisent à ramener le coût du service courant du régime en deçà du plafond de 18 % de la masse salariale fixé dans la loi (20 % pour les policiers et pompiers), en tenant compte de la paramétrisation du taux et de l'échelonnement dans le temps permis aux articles 7 et 8 de la Loi (voir plus loin), seul l'effet de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle peut être constaté dans le calcul du coût des services rendus à compter de 2014.

Si non, l'effet d'une réduction de prestations doit aussi être constaté en complément jusqu'à hauteur de la différence requise pour abaisser le coût du service courant du régime au niveau du plafond. Pour le traitement comptable, voir le point 13.

Il se pourrait, pour un régime dont le coût actuel est de 21%, que l'abolition de l'indexation fasse passer ce coût à 17% par exemple. Il serait alors possible que les parties s'entendent pour bonifier d'autres prestations afin d'atteindre le plafond de 18%. Toutefois, puisqu'une telle éventualité est hypothétique, il n'y a pas lieu de limiter la constatation initiale de l'effet de l'abolition de l'indexation automatique dans le cadre de la Loi. La Loi sanctionnée s'avère le fait à prendre en considération pour le moment.

Dans l'évaluation de la réduction du service courant que l'employeur est en droit de reconnaître immédiatement, il faut tenir compte des dispositions des articles 7 et 8 de la loi :

- concernant le partage 50/50 du coût du service courant, si le niveau de participation des actifs est actuellement inférieur à 35 %, la participation doit être augmentée de la moitié de l'écart au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et atteindre 50 % le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- modulation possible du plafond du coût du service courant en fonction de certains paramètres liés à l'âge moyen et à la prédominance féminine;
- advenant que le coût actuel dépasse le plafond de plus de 4 %, la moitié de l'écart doit être réduit immédiatement et le solde à l'évaluation actuarielle complète subséquente.

➤ **Régimes avec report : ⇒ aucune réduction de prestations ne peut être constatée avant la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale.**

Pour ces régimes, la Loi prévoit que la limite applicable pour le plafond débute à l'échéance de la convention à moins que les parties conviennent d'une autre date. Par conséquent, à moins d'entente déjà convenue à cet effet pour les régimes avec report confirmé ou pouvant faire l'objet d'un report, aucune réduction de prestations ne peut être constatée en 2014, en complément de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle, pour l'écart restant à combler pour abaisser le coût du service courant au niveau du plafond. Cette réduction ne peut être constatée qu'à compter de l'exercice au cours duquel survient la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale.

### 13. Traitement comptable de la constatation de la réduction des bénéfices des participants actifs par :

- abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle,
  - et, s'il y a lieu, réduction complémentaire de prestations :
- **La réduction des bénéfices des participants actifs pouvant être constatée dès l'exercice 2014 affecte le coût du service courant de chaque exercice à compter de 2014.**
- **Pour les régimes avec report :**
- **la réduction peut être constatée dès l'exercice au cours duquel survient la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale et affecte le coût du service courant de chaque exercice dès lors;**
  - **un ajustement rétroactif des bénéfices devant être constaté dans un exercice ultérieur à 2014, en lien avec des services passés liés au service postérieur au 31 décembre 2013, à la suite de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale, affecte la charge de cet exercice à titre de coût des services passés.**

Le coût du service courant à inscrire à la ligne 19 à la page S24-1 du rapport financier de l'organisme municipal est réduit de la valeur de l'effet de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle et, s'il y a lieu, de la réduction complémentaire de prestations.

Il faut cependant prendre soin de laisser temporairement dans le coût du service courant la réduction associée à la cotisation salariale lorsque la cotisation salariale doit être réduite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 advenant le cas. En effet, bien que le coût révisé du service courant puisse en certaines situations résulter en une réduction rétroactive de la cotisation salariale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les participants actifs continuent à verser le même niveau de cotisations salariales jusqu'à la date de conclusion de l'entente ou la fin de la convention collective en vigueur. En vertu de l'article 59 de la Loi, ils auront par la suite droit à un ajustement de leurs cotisations d'exercice pour la valeur des cotisations versées en trop depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Voir à l'annexe B un exemple du traitement comptable de cette situation jusqu'à ce que les cotisations d'exercices soient ajustées.

Il se pourrait que le coût révisé du service courant ait plutôt pour effet de hausser la part de la cotisation d'exercice assumée par les salariés de manière à atteindre le partage 50/50. En

vertu de l'article 59 de la Loi, en attendant la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale, la municipalité doit assumer provisoirement cette hausse. La municipalité doit alors refléter la valeur des cotisations excédentaires qu'elle verse provisoirement pour les salariés dans sa charge au titre des avantages de retraite jusqu'à la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale. Toutefois, par le biais du rapprochement de la charge et des cotisations de la municipalité, l'effet net est nul sur son actif/passif au titre des avantages sociaux futurs. Le même principe s'applique si le coût révisé du service courant n'est pas haussé mais que la part attribuable aux salariées soit augmentée et celle de la municipalité abaissée pour atteindre le partage 50/50. En attendant la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale, la municipalité continue provisoirement à verser le même montant de cotisations d'exercice et doit en rendre compte de la même façon.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, les cotisations excédentaires versées par la municipalité sont portées à l'actif du nouveau volet. La municipalité pourrait en certaines circonstances avoir droit à un ajustement des cotisations d'exercice du nouveau volet pour la valeur des cotisations excédentaires.

Un ajustement des prestations peut devoir être apporté rétroactivement en lien avec les services passés liés au service postérieur au 31 décembre 2013, à la suite de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale [dans le cas d'un régime avec report, si les parties conviennent que l'entente prend effet rétroactivement selon l'article 26 de la Loi]. Lorsque l'ajustement rétroactif des prestations découle de l'application de la Loi, un redressement des exercices antérieurs n'est pas applicable, car il s'agit d'une révision d'estimation comptable basée sur un fait nouveau selon le chapitre SP 2120 – *Modifications comptables*, soit la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale. Il faut alors affecter la charge dans l'exercice au cours duquel survient la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale, à titre de coût des services passés (négatif s'il y a lieu), en constatant en contrepartie des gains ou pertes actuariels nets non amortis. À cet égard, il y a lieu de se référer au *nota bene* formulé à la fin de la zone encadrée du point 4.

De même, si l'ajustement rétroactif des prestations découle d'une décision des parties prise librement et indépendamment des dispositions de la Loi (tout en y étant conforme), par exemple un abaissement du coût du service courant à un niveau inférieur au plafond imposé par la Loi ou un rehaussement du coût du service courant pour se rapprocher où atteindre le plafond, il s'agit alors d'une modification de régime donnant lieu aussi à la constatation d'un coût des services passés (négatif s'il y a lieu) dans la charge de l'exercice avec constatation en contrepartie de gains ou pertes actuarielles nets non amortis.

#### 14. Fonds de stabilisation rattaché au nouveau volet

⇒ **Constater une obligation implicite pour la pleine valeur de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation, incluant pour la part qui excède l'estimation raisonnable du plafond de la PED.**

Les cotisations de stabilisation s'accumulent dans le fonds de stabilisation à compter de la date de la signature de l'entente ou de la décision arbitrale. Les gains actuariels liés au service postérieur réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'y accumulent aussi (art. 9). Les pertes actuarielles liées au service postérieur réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 y sont retranchées mais sans dépasser le montant nécessaire pour ramener le fonds de stabilisation à zéro advenant le cas. Le fonds de stabilisation ne peut pas être négatif. Le fonds de stabilisation profite également du rendement du régime.

Dans le cas des régimes n'ayant pas déjà de fonds de stabilisation, les cotisations de stabilisation commencent après l'entente ou la décision arbitrale, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'entente. Entre-temps, seuls les gains actuariels s'accumulent dans le fonds de stabilisation, et les pertes actuarielles y sont retranchées, comme ils/elles continueront à le faire après l'entente.

L'objet du fonds de stabilisation est de :

- protéger d'abord le régime d'écarts défavorables jusqu'à hauteur d'une estimation raisonnable du plafond de la PED, équivalant à un certain pourcentage sur le passif (≈ environ 7 % du passif sur base de solvabilité s'il y a appariement adéquat des actifs et des obligations). En effet, le fonds sert d'abord à compenser des pertes actuarielles lorsqu'elles se produisent;
- puis, lorsque le régime est en excédent, soit lorsque l'excédent de l'actif (compte général + fonds de stabilisation) sur le passif est supérieur à l'estimation raisonnable du plafond de la PED (≈ 107 % de capitalisation) (art. 11), la Loi permet d'utiliser la valeur accumulée dans le fonds de stabilisation en sus du plafond de la PED de la manière convenue entre les parties, pouvant consister notamment à accorder de l'indexation ou d'autres améliorations. Dès que le plafond de la PED est atteint, les parties peuvent s'entendre pour suspendre les cotisations de stabilisation.

Pour les régimes qui sont déjà dotés d'un fonds de stabilisation, il faut se référer aux clauses de l'entente régissant ce fonds. S'il est entendu que l'excédent du régime en sus du plafond de la PED ne peut servir qu'à donner des améliorations aux participants, une obligation implicite doit assurément être reconnue pour la pleine valeur de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation, incluant pour la part qui excède l'estimation raisonnable du plafond de la PED.

Pour les autres régimes, tant qu'une entente entre les parties ne vient pas statuer que l'employeur pourrait tirer avantage de l'excédent du régime en sus du plafond de la PED, il est jugé approprié par conservatisme de reconnaître aussi une obligation implicite pour la pleine valeur de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation, incluant pour la part qui excède l'estimation raisonnable du plafond de la PED.

#### *Traitement comptable*

- 1) Les cotisations de stabilisation patronales et salariales ont pour effet de hausser automatiquement l'obligation implicite. Dans l'exercice du versement de cotisations de stabilisation, le coût du service courant est haussé de la valeur des cotisations de stabilisation patronales et salariales. Les cotisations salariales sont par contre haussées de la valeur des cotisations de stabilisation salariales. Seule la hausse du coût net du service courant pour l'employeur, correspondant à la valeur de ses propres cotisations patronales, a un effet sur la charge du régime de retraite.
- 2) Pour chaque gain actuariel s'accumulant dans le fonds de stabilisation et chaque perte actuarielle compensée par le fonds de stabilisation, une perte ou un gain actuariel est constaté en contrepartie, d'où un effet net nul sur l'amortissement des gains/pertes actuariels qui aura à être imputé en charge au cours des exercices subséquents.
- 3) Une perte actuarielle devrait aussi être constatée pour tenir compte de l'excédent qui serait généré par la différence entre la cotisation d'exercice établie sur base de financement et le coût de service courant établi sur base de comptabilisation (en vertu de méthodes et d'hypothèses actuarielles différentes).
- 4) L'utilisation du fonds de stabilisation pour accorder des améliorations n'a aucun effet sur la charge, l'obligation implicite étant alors simplement remplacée par des obligations régulières.

Au rapport financier (RF), le montant de l'obligation implicite doit être inclus dans la « Valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice » à la ligne 9 de la page S24-1 dans la section A) *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées* des autres renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs des états financiers de l'organisme municipal. Pour garder trace de l'obligation implicite, il est demandé d'en inscrire le montant à la ligne 45 de la page S24-2 du RF. La présente obligation implicite y est présentée regroupée avec celle associée à la réserve standard liée à la PED (voir le point 8).

## 15. Partage des déficits futurs :

Le partage peut se faire par :

- le versement de cotisations d'équilibre par les participants actifs;
  - et/ou la concession d'avantages de la part des participants actifs par réduction de leurs prestations futures.
- Si par versement de cotisations d'équilibre ⇒ Même traitement comptable que pour les cotisations additionnelles temporaires des participants actifs visant à partager le déficit lié au service antérieur (voir le point 7).

Ce traitement est justifié du fait que, dès qu'un déficit serait constaté en lien avec le service postérieur au 31 décembre 2013, la réévaluation (« Remeasurement ») des obligations en lien avec ce service aux fins de la comptabilisation constituerait une modification selon le SP 3250, résultant en un coût des services passés négatif postcloisonnement.

- Si par réduction de bénéfiques ⇒ Même traitement comptable qu'au point 13.

Pour obtenir des explications additionnelles, vous pouvez vous adresser à votre actuaire ou auditeur, ou encore à M. Yvon Bouchard, CPA, CA, de la DGFM au numéro 418-691-2015 poste 3812 ou par courriel à [yvon.bouchard@mamot.gouv.qc.ca](mailto:yvon.bouchard@mamot.gouv.qc.ca). Vous pouvez aussi transmettre à ce dernier tout commentaire ou suggestion en lien avec la présente directive ou les exemples de traitement comptable déposés sur le site Web du MAMOT.

## Annexe A – Composition du Groupe de travail sur les aspects comptables du PL 3

Le *Groupe de travail sur les aspects comptables du PL 3* est composé de représentant(e)s :

- du MAMOT (Direction générale des finances municipales et Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière),
- de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités,
- d'associations de gestionnaires municipaux, soit la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMAQ) et l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ),
- de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec,
- de l'Association des vérificateurs généraux municipaux du Québec (AVGMQ),
- de firmes d'actuares (Aon Hewitt, Morneau Shepell, Normandin Beaudry),
- de cabinets comptables (RCGT, Deloitte),
- des municipalités de Montréal, Québec et Laval,
- des municipalités de Gatineau et Saint-Jean-sur-Richelieu, par le biais des représentants de l'AGFMQ et de la COMAQ.

## Annexe B – Exemple en lien avec le point 13 sur le traitement comptable de la réduction des bénéfices des participants actifs

### *Cotisations salariales temporairement excédentaires par rapport à ce qu'elles devraient être*

Prémises du cas ⇒ Dans le cas d'un régime avec report, le partage du coût du service courant des participants actifs est actuellement déjà à 50/50 (pour simplifier), mais le coût du service courant passe de 100 à 90 en enlevant l'indexation automatique. L'entente est paraphée le 31 décembre 2015 et les participants commencent à verser leurs cotisations salariales réduites à compter de 2016 en tenant compte en 2016 de l'ajustement pour la clause banquier. Toujours pour simplifier, on ne tient pas compte des autres réductions de prestations qui pourraient devoir s'appliquer en vertu de la Loi.

	2013	2014	2015	2016	2017
Coût du service courant	100	95	95	80	90
Cotisations salariales (en appliquant la clause banquier en 2016)	(50)	(50)	(50)	(35)	45
Coût net pour l'employeur	50	45	45	45	45

Dans le traitement comptable ainsi recommandé, on vient ajuster le coût des services courants (ligne 19 de la page S24-1) pour obtenir un coût net pour l'employeur (ligne 24 de la page S24-1) uniforme à compter de 2014.

## Annexe C – Précision en lien avec le point 15 sur le partage des déficits futurs

### *Non pertinence d'utiliser la notion de régime conjoint à prestations déterminées*

Le paragraphe SP 3250.081 demande à l'employeur promoteur de comptabiliser uniquement sa partie du régime lorsqu'il s'agit d'un régime conjoint à prestations déterminées. Dans un tel régime, **les risques et les avantages** sont partagés entre l'employeur et les participants du régime représentés par un ou plusieurs parraineurs. La situation actuarielle aux fins de la comptabilisation pour l'employeur ne comprend alors pas les actifs accumulés par les participants actifs ni les obligations assumées par les participants actifs. Dans la charge, seule la part du coût du service courant assumé par l'employeur est présentée. Les cotisations salariales n'ont plus à être présentées en déduction du coût complet du service courant. À noter que le gouvernement du Québec applique ce traitement comptable dans ses états financiers pour certains régimes de retraite publics comme le RREGOP.

Toutefois, étant donné que la Loi prévoit l'obligation de partage uniquement pour les risques mais non pour les avantages, il n'y a pas lieu de considérer que les régimes de retraite municipaux constituent, pour le **nouveau volet**, des régimes conjoints à prestations déterminées.

## **Annexe D – Dispositions de la loi à considérer pour les aspects comptables**

### **Service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (services passés) pour les participants actifs**

#### ***Règles régissant le report d'un an du processus de négociations***

Report pour les régimes prévus par entente<sup>3</sup> dont l'évaluation au 31 décembre 2013 révèle un taux de capitalisation  $\geq 100$  % ou se situant entre 80 % et 100 % et dont l'entente contient une des 5 dispositions de la Loi (art. 26).

Bien que ces critères soient rencontrés, les parties peuvent s'entendre pour qu'il n'y ait pas de report.

#### ***Effort requis des participants actifs établi selon l'évaluation au 31 décembre 2013***

Applicable aux régimes non assujettis au report, soit ceux ne rencontrant pas les critères de report ou ayant fait l'objet d'une entente entre les parties pour refuser le report (art. 26).

L'évaluation au 31 décembre 2013 sert à établir l'effort requis des participants actifs au partage des déficits pour les services passés (art. 4).

L'effort requis des participants actifs doit être de 45 % au minimum et de 50 % au maximum (art. 12).

#### ***Effort requis des participants actifs à être établi selon l'évaluation au 31 décembre 2014***

Applicable aux régimes assujettis au report.

L'évaluation au 31 décembre 2013 sert à confirmer le report d'un an du processus (art. 4).

L'évaluation au 31 décembre 2014 servira à établir l'effort requis des participants actifs au partage des déficits pour les services passés (art. 60).

L'effort requis des participants actifs doit être de 45 % au minimum et de 50 % au maximum (art. 12), la valeur de cet effort pouvant être inférieure ou supérieure à la valeur au 31 décembre 2013.

### **Service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (services passés) pour les retraités au 31 décembre 2013**

Les régimes concernés sont ceux qui ne sont pas capitalisés à 100 % selon l'évaluation au 31 décembre 2013 (art 4).

#### ***Effort requis des retraités pour les services passés***

L'effort des retraités peut se faire uniquement par suspension totale ou partielle de l'indexation automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, si la municipalité en décide ainsi après consultation des retraités. L'effort des retraités peut donc être nul ou représenter de 45 % à 50 % de la valeur du déficit lié aux services passés attribuable aux retraités, sans dépasser toutefois la valeur de l'indexation. Le déficit à prendre en compte est le moindre entre celui établi selon l'évaluation au 31 décembre 2013 et celui établi selon l'évaluation au 31 décembre 2015 (art. 16).

### **Service postérieur au 31 décembre 2013 (service courant et futur) pour les participants actifs**

L'évaluation au 31 décembre 2013 sert à établir la cotisation d'exercice applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en fonction des dispositions actuelles du régime en attendant l'entente ou la décision arbitrale, à l'exception de l'indexation automatique qui doit être abolie tout de suite advenant le cas (art. 4 et 11).

Une fois l'entente conclue ou la décision arbitrale rendue, et ainsi que sera déterminée la façon de réduire les prestations, une évaluation actuarielle sera refaite au 31 décembre 2013 selon les dispositions de l'entente ou de la décision arbitrale (art. 51). Cette évaluation servira à établir la cotisation d'exercice révisée et la cotisation au fonds de stabilisation (minimum 10 % de la cotisation d'exercice) à verser à compter de la date de l'entente ou de la décision arbitrale (art. 9).

Les cotisations excédentaires, que l'employeur aura versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la date de l'entente ou de la décision arbitrale, équivaudront à des cotisations d'équilibre additionnelles épongeant le déficit assumé par l'employeur (art. 8) ou tiendront lieu du paiement de cotisations d'exercice subséquentes (art. 59)

Plafond de cotisation d'exercice fixé à 18 % de la masse salariale (20 % pour policiers et pompiers), avec modulation possible en fonction de certains paramètres (art. 8).

Advenant que le coût actuel dépasse le plafond de plus de 4 %, la moitié de l'écart doit être réduit immédiatement et le solde à l'évaluation actuarielle complète subséquentes (art. 8).

Partage 50/50 du service courant; si le niveau de participation des actifs est actuellement inférieur à 35 %, la participation doit être augmentée de la moitié de l'écart au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et atteindre 50 % le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (art. 7).

Déficits futurs liés au service postérieur au 31 décembre 2013 partagés 50/50 (art. 7).

---

<sup>3</sup> Dès qu'une entente existe pour une catégorie d'employés, ça s'applique pour toutes les catégories d'employés couverts par le même régime de retraite (art.12). Si une municipalité a plusieurs régimes, ça ne s'applique que pour le ou les régimes rencontrant les critères.